



**ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 018
ENSEIGNEMENT PRIVE**

**L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de Dordogne**

VU les articles L.441-3, L.442-1 et L.442-4 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.442-7 et D.442-8 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.914-75 à R.914-77 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT les notifications du Rectorat de Bordeaux en date du 24 février 2025 pour les établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré de Dordogne pour l'année scolaire 2025 / 2026 ;

CONSIDERANT les avis émis lors de la réunion du 14 mars 2025 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne, en présence des représentants de la direction diocésaine départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Un moyen de direction est retiré à compter de la rentrée 2025 à l'école primaire suivante :

- EYMET Notre Dame primaire - UAI 0240933J : quotité 1.00

ARTICLE 2 Deux moyens d'enseignement sans spécialité sont retirés à compter de la rentrée 2025 à l'école primaire suivante :

- EYMET Notre Dame primaire - UAI 0240933J : quotités 2.00

ARTICLE 3 Un moyen d'enseignement spécialisé est attribué au titre de l'unité d'enseignement autisme à :

- NEUVIC Château de Neuvic IME – UAI 0240887J : quotité 0.50

ARTICLE 4 Des moyens d'enseignements spécialisés option E sont attribués à compter de la rentrée 2025 aux écoles suivantes :

- LA ROCHE CHALAIS Sacré cœur – UAI 0240935L : quotité 0.50
- PÉRIGUEUX La Miséricorde Saint Front – UAI 0240940S : quotité 0.50

ARTICLE 5 Un moyen d'enseignement spécialisé option E est retiré à compter de la rentrée 2025 à l'école suivante :

- SAINT ANTOINE DE BREUILH Saint Joseph – UAI 0240945X : quotité 0.25

ARTICLE 6 Un moyen d'enseignement spécialisé option E est attribué à compter de la rentrée 2025 à l'école suivante :

- LE FLEIX Saint Joseph – UAI 0240937N : quotité 0.25

ARTICLE 7 Un moyen d'enseignement sans spécialité est attribué à titre provisoire pour l'année 2025/2026 à l'école suivante :

- PÉRIGUEUX Sainte Marthe Saint Jean – UAI 0240942U : quotité 0.50

ARTICLE 8

Une décharge de direction est attribuée à titre provisoire pour l'année 2025/2026 à l'école suivante :

- LE FLEIX Saint Joseph – UAI 0240937N : quotité 0.25

ARTICLE 9

Un moyen d'enseignement sans spécialité est attribué à titre provisoire pour compenser la décharge DDEC pour l'année 2025/2026 à l'école suivante :

- PÉRIGUEUX Saint Martin – UAI 0240943V : quotité 0.25


ARTICLE 10

Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2025/2026.

ARTICLE 11

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 17/10/2025



Nathalie MALABRE